

VD_GERICHTE PE14.014241 vom 26. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.014241

FR: VD_GERICHTE PE14.014241 du 26 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.014241 del 26 gennaio 2015

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant allègue encore qu'une condamnation même légère pourrait avoir une incidence grave dans le cadre de la procédure civile entre son épouse et lui-même notamment concernant son droit de visite.

E. 3.2

D'après les art. 6 al. 3 let. c CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) et 29 al. 3 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), si la procédure est susceptible d'avoir une influence particulièrement forte sur la position juridique de l'intéressé, la désignation d'un avocat gratuit est en principe impérative (ATF 129 I 281 c. 3.1, JT 2005 IV 36). Tel est le cas lorsqu'une condamnation même légère aurait une incidence que l'on pourrait qualifier de grave dans une autre procédure comme par exemple si la prévenue court le risque de perdre la garde de ses enfants en cas de condamnation pénale (Harari/Aliberti, op. cit., n. 64 ad art. 132).

E. 3.3

En l'espèce, une condamnation pénale pour les faits de la cause ne semble pas devoir entraîner de conséquences irrémédiables sur la position du recourant dans le cadre de la procédure de séparation entre la plaignante et lui-même. En effet, la nature des faits reprochés ne paraît

- 6 - pas à elle seule susceptible de priver A.W. _____ de son autorité parentale ou de son droit de visite, contrairement à celle ressortant de l'arrêt cité par l'intéressé – CREP 7 juin 2011/217 – où la recourante était prévenue d'enlèvement de mineur. En outre, le recourant aura la possibilité, par son propre comportement, de démontrer aux autorités compétentes qu'il est apte à exercer correctement son droit de visite sur sa fille. Cela étant, sous cet angle-là également, l'assistance d'un défenseur n'apparaît pas justifiée pour sauvegarder les intérêts du recourant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 novembre 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de A.W. _____. IV. Le présent arrêt est

exécutoire. Le président : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Raphaël Tatti, avocat (pour A.W. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.